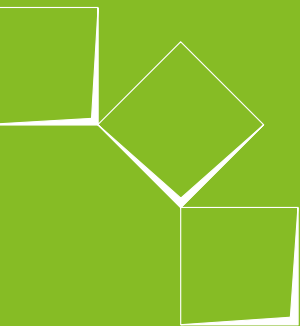




©Shutterstock

Scieries & Commerce du bois

AOÛT 2026 | SCP 125.02 - SCP 125.03



CONTENU

1. Avantage social
2. Allocation complémentaire de chômage temporaire par l'employeur
3. Indemnité de sécurité d'existence complémentaire
4. Accident de travail mortel
5. Prime d'ancienneté
6. Crédit-temps
7. RCC médical (ancienne prépension)
8. Indemnité de pension

1. AVANTAGE SOCIAL

Dans le courant du mois de décembre, tou(te)s les ouvriers/ouvrières occupé(e)s dans une entreprise ressortissant à la SCP 125.02 (scieries) ou à la SCP 125.03 (commerce du bois) reçoivent un « avantage social ».

Vous bénéficiez de cet avantage à condition d'être au service d'un employeur du secteur au 30 juin de l'année en cours.

Comment est composé cet avantage social et quel est le montant ?

L'avantage social est composé de 3 éléments :

-> L'avantage social :

Celui-ci correspond à 5,75% de votre salaire brut à 108% gagné durant la période du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année de l'octroi.

-> L'indemnité de formation permanente :

1,02 € par jour effectivement presté (avant 0,88 €)

0,63 € par jour assimilé de maladie, d'accident du travail ou de chômage temporaire

Attention : Un précompte professionnel et l'ONSS sont retenus sur ce montant.

-> La prime syndicale : 145 € (uniquement pour les travailleurs affiliés à la CSCBIE).

Demande et paiement ?

Vous ne devez pas introduire vous-même la demande. Vous recevez ce document automatiquement via votre employeur dans le courant du mois de décembre. Remettez le document immédiatement à votre secrétariat CSCBIE local qui se chargera du paiement.

Que faire en cas de licenciement ?

Les ouvriers licenciés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin bénéficient d'un avantage social forfaitaire de **61,58 € par mois presté** durant la période susmentionnée.

Les travailleurs affiliés à la CSCBIE reçoivent en plus une prime syndicale de 12,08 € par mois.

Dans ce cas, vous devez en faire vous-même la demande via votre secrétariat CSCBIE local. Vous évitez ainsi le risque de ne pas recevoir votre prime syndicale !

Remarque : Les ouvriers licenciés pour motif grave ou les ouvriers ayant démissionné ne peuvent pas prétendre à cet avantage.



2. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE PAYÉE PAR L'EMPLOYEUR

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les allocations de chômage temporaire ont été réduites de 65% à 60% du salaire (plafonné). Pour compenser cette réduction, les travailleurs reçoivent une indemnité complémentaire de 5,31 € (indexé au 1^{er} mars 2026) par jour de chômage temporaire.

Cette indemnité complémentaire de 5,31 € sera payée par l'employeur lors du décompte habituel du salaire mensuel.

ATTENTION :

- Pour les travailleurs qui gagnent plus de 4.284 € bruts, cette indemnité complémentaire ne sera payée qu'à partir du 27^{ème} jour de chômage temporaire.
- Ce montant de 5,31 € est indépendant de l'indemnité complémentaire de sécurité d'existence versée par le fonds, mentionnée au paragraphe suivant (un cumul est donc possible).

3. INDEMNITÉ SÉCURITÉ D'EXISTENCE COMPLÉMENTAIRE

Une indemnité de sécurité d'existence complémentaire est octroyée en cas de :

- **Maladie** : du 26^{ème} au 261^{ème} jour.
- **Accident de travail** : du 26^{ème} au 125^{ème} jour.
- **Chômage temporaire pour des raisons économiques** : à partir du 8^{ème} jusqu'au 120^{ème} jour inclus.

L'on applique uniquement une seule et unique période de carence (période pendant laquelle l'on octroie pas d'indemnité de sécurité d'existence) de 25 jours par an pour les trois motifs de suspension susmentionnés.

Si la période d'incapacité en raison de maladie ou d'accident de travail est à cheval sur deux années civiles, alors l'on applique une seule période de carence de 25 jours pour les deux années.

Montant

9,80 € par jour (à partir du 1^{er} juillet 2026).

Ce montant est indexé.

Par « jour » l'on entend tous les jours de la semaine, à l'exception des vacances, des dimanches et des jours fériés.

Païement

Les indemnités complémentaires sont octroyées par le fonds de sécurité d'existence pendant le mois de juin de l'année civile suivante.

RETENEZ BIEN QUE...

Sur base de la loi AIP du 12 avril 2011, l'employeur a l'obligation d'octroyer un supplément d'au moins 2 € par jour de chômage temporaire.

Dans l'éventualité où vous n'avez pas droit à une indemnité complémentaire chômage temporaire octroyée par le fonds de sécurité d'existence, alors vous devez percevoir ce complément par l'intermédiaire de votre employeur !

4. ACCIDENT DE TRAVAIL MORTEL

En cas de décès d'un ouvrier/d'une ouvrière suite à un accident de travail, une somme de 3.300 € sera versée au/à la conjoint(e) survivant(e) ou au/à la cohabitant(e) du travailleur décédé, ou, le cas échéant, à ses descendants.

N'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local pour vous aider à faire la demande de cette indemnité.

5. PRIME D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ D'ENTREPRISE	PRIME
15 ans	206 €
25 ans	462 €
35 ans	926 €

Cette prime est versée par le fonds de sécurité d'existence en même temps que l'avantage social.

Cette prime n'est pas payée automatiquement, elle doit être demandée. Si vous remplissez les conditions, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local.

6. CRÉDIT-TEMPS

Au sein de la CP 125, le crédit-temps est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. Les tableaux ci-dessous ne constituent qu'un aperçu très bref et incomplet. Pour plus d'informations, adressez-vous au centre de services CSC le plus proche.

CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5^{ÈME}, MI-TEMPS OU TEMPS-PLEIN)

MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation	Maximum 36 mois
Soins palliatifs	Maximum 51 mois
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans	
Soin d'un enfant gravement malade	
Soin d'un enfant de moins de 5 ans (interruption complète)	Maximum 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Soin pour un enfant de moins de 8 ans (interruption mi-temps et 1/5 ^{ème})	

EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE (1/5^{ÈME} OU MI-TEMPS)

Bonne nouvelle pour les travailleurs qui souhaitent prendre un emploi de fin de carrière à 1/5^{ème} temps ! À partir du 1^{er} janvier 2026, vous bénéficierez d'une prime complémentaire de 92,45 € par mois. Vous pouvez également demander cette prime si votre emploi de fin de carrière avait déjà commencé avant l'introduction de cette réglementation. La prime est payée à partir de janvier 2026.

Afin d'assurer que les fonds soient prêts d'un point de vue technique, le premier paiement de cette prime ne sera effectué qu'en juin 2027. Vous recevrez à ce moment-là les (éventuelles) primes arriérées entre le début de la période (au plus tôt janvier 2026) et juin 2027.

Pour demander cette prime, contactez votre secrétaire ou contactez directement un secrétariat CSCBIE dans votre région.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les conditions seront les suivantes :

Carrière - Conditions	De manière générale <u>A partir de 60 ans</u>		Exceptions actuelles <u>A partir de 55</u> <u>ans</u> (construction, métiers lourds, nuit, restructuration/difficultés et entreprise de travail adapté)	Carrière longue actuelle <u>A partir de 55 ans</u>
	Hommes	Femmes		
2026	31	26	25	35
2027	32	27	25	35
2028	33	28	25	35
2029	34	29	25	35
2030	35	30	25	35





7. RCC MÉDICAL (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le RCC classique n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2026.

Seul le RCC médical est encore possible ; celui-ci peut être demandé à partir de 58 ans avec un passé professionnel de 35 ans et uniquement si vous remplissez les conditions du régime spécial applicable aux personnes handicapées, souffrant de troubles physiques graves ou ayant été exposées à l'amiante ou au fibrociment dans le passé.

Le montant de l'indemnité RCC est constitué de deux parties :

- d'une part l'indemnité principale, notamment les allocations de chômage dans le cadre du RCC qui seront, quelle que soit la situation familiale du prépensionné, toujours payées sur la base du barème « chef de famille », soit 60% ;
- d'autre part le complément d'entreprise à charge de l'employeur, qui correspond à la moitié (50%) de la différence entre l'allocation de chômage et le salaire mensuel net de référence.

Pour un(e) ouvrie(e)re qui a recours à un emploi de fin de carrière dans le cadre de la CCT « crédit-temps », l'indemnité complémentaire sera calculée sur la base d'un salaire à temps plein. Le salaire net de référence est calculé tenant compte du bonus à l'emploi éventuel.

Quelle indemnité ?

Le fonds de sécurité d'existence prend à sa charge le complément d'entreprise forfaitaire et mensuel suivant : **120,48 € par mois** jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si le montant de ce complément forfaitaire d'entreprise est moins élevé que le montant qui doit être versé selon la CCT 17, l'employeur est tenu de compenser la différence.

Les travailleurs qui sont affiliés auprès de la CSCBIE reçoivent en supplément, une **prime syndicale de 12,08 € par mois**.

Nous vous recommandons de la demander cette indemnité via votre secrétariat CSCBIE le plus proche.

8. INDEMNITÉ DE PENSION

À partir de 2026, les ouvriers qui partent à la pension (anticipée) auront droit à une indemnité de pension unique. Cette indemnité s'élève à 40 € par année d'occupation au sein de la commission paritaire 125 (maximum 1.000 €) et sera payée à la fin du contrat de travail.

MEMO

	Scieries	Commerce du bois
Ecochèques	Chaque année 250 € en juillet (période de référence du 1 ^{er} juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours). Au prorata en cas d'une occupation incomplète.	Chaque année 250 € en juillet (période de référence du 1 ^{er} juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours). Au prorata en cas d'une occupation incomplète.
Intervention patronale dans les déplacements domicile - lieu de travail Indemnité vélo	85% du prix de la carte de train mensuelle et divisé par 0,77, <u>quel que soit le moyen de transport</u> utilisé et à partir du 1 ^{er} km parcouru. 0,27 € par km de distance réelle jusqu'au 30 septembre 2026. À partir du 1 ^{er} octobre 2026, l'intervention s'élève à 0,32 € par km avec un maximum de 12,80 € par jour.	85% du prix de la carte de train mensuelle et divisé par 0,77, <u>quel que soit le moyen de transport</u> utilisé et à partir du 1 ^{er} km parcouru. 0,27 € par km de distance réelle jusqu'au 30 septembre 2026. À partir du 1 ^{er} octobre 2026, l'intervention s'élève à 0,32 € par km avec un maximum de 12,80 € par jour.
Congé d'ancienneté	Un jour de congé supplémentaire payé à partir d'une occupation de 15 ans dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03).	Un jour de congé supplémentaire payé à partir d'une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise ou de d'une occupation de 15 ans dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03).
Congé familial pour motifs impérieux	Un jour de congé familial payé pour des motifs impérieux en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du partenaire vivant sous le même toit.	Un jour de congé familial payé pour des motifs impérieux en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du partenaire vivant sous le même toit. Ceci est également d'application en cas de dégâts matériels graves comme des dégâts à l'habitation suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle (p.ex. inondation).

Votre affiliation à la CSCBIE, un plus pour votre pouvoir d'achat !

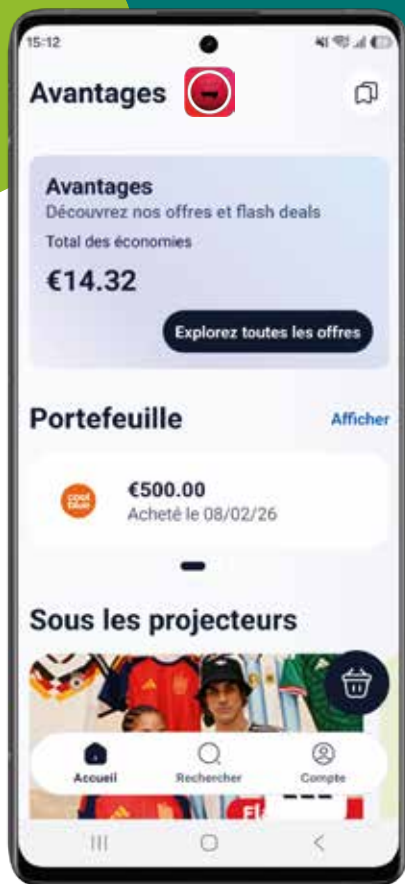
Profitez de réductions et d'avantages exclusifs auprès de nombreux partenaires.

Enregistrez-vous d'abord sur www.cscbieplus.be pour profiter de ces avantages. Vous y découvrirez toutes les réductions disponibles ainsi que les modalités pour en bénéficier.

Les réductions et avantages réservés aux affilié(e)s de la CSCBIE sont également disponibles dans l'application « Engage », que vous pouvez télécharger sur l'App Store et Google Play.



Vayamundo est le partenaire de voyage privilégié des affilié(e)s de la CSCBIE. Ceux-ci bénéficient d'une réduction de 25% dans les clubs Vayamundo d'Ostende et de Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.



Aperçu de l'offre au 1er juillet 2026*

*Consultez toujours les avantages les plus récents sur www.cscbieplus.be ou dans l'application « Engage »

colruyt

bol.



MediaMarkt



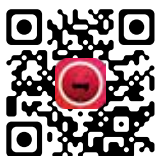
KRÉFEL
Leef beter

Carrefour



GAMMA

H&M



Scannez le code QR et téléchargez l'application « Engage » !



TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ·E !



- 1 Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- 2 Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- 3 Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
- 4 Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET
DÉCOUVREZ



www.lacsc.be/cscbie



Available on the
App Store



Get it on
Google play



Suivez la CSCBIE sur les réseaux sociaux !



 ACVBIE - CSCBIE

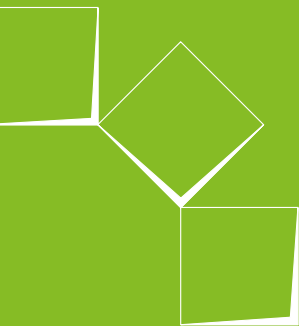


 cscbie.syndicat



www.lacsc.be/cscbie





CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Pelikaanstraat 4	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUSSEL	Pletinckxstraat 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massysstraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 00
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	051 26 55 02
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	051 26 55 02
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	051 26 55 02
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	051 26 55 02
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 02

E.R.: CSC bâtiment - industrie & énergie, Rue Royale 45, 1000 Bruxelles / Août 2026



bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie

© cscbie.syndicat – f ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !

